



Arrêt

**n° 187 571 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et des interdictions d'entrée, prises le 4 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. SUSSAROVA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier du 22 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 31 janvier 2012, a été rejetée le 12 septembre 2012 par la partie défenderesse qui a délivré le même jour des ordres de quitter le territoire aux requérants.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 186 751 du 12 mai 2017.

Par un courrier du 18 janvier 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le 23 mai 2013, les requérants ont introduit un recours au Conseil contre ces décisions.

En date du 18 juin 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de celles-ci.

Par un arrêt n° 175 377 du 27 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces dernières.

En date du 18 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du 18 janvier 2013 recevable.

Le 31 juillet 2013, elle a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le 16 septembre 2013, les requérants ont initié un recours au Conseil contre lesdites décisions.

Celles-ci ont été retirées le 23 septembre 2013 par la partie défenderesse.

En date du 16 janvier 2014, le Conseil a rejeté, par un arrêt n° 116 987, le recours introduit contre les décisions précitées.

Le 25 octobre 2013, le fonctionnaire médecin a rendu un avis concernant le dossier médical des requérants.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 18 janvier 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par monsieur [le premier requérant] concernant l'état de santé de son fils [le troisième requérant], ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 25.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager avec sa famille et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Ukraine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, Le certificat médical fourni ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent en Ukraine.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

A la même date, la partie requérante a pris à l'encontre de chacune des parties requérantes une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du premier requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car l'obligation de retour n'a pas été remplie : il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a déjà reçu un OQT en date du 12/09/2012, notifié le 12/12/2012. Il n'est pas autorisé au séjour: une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) est prise en date du 04/11/2013 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la deuxième requérante et l'enfant commun, qui constitue le troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car l'obligation de retour n'a pas été remplie : elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà reçu un OQT en date du 12/09/2012, notifié le 12/12/2012. Elle n'est pas autorisée au séjour: une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) est prise en date du 04/11/2013 ».

2. Connexité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre des interdictions d'entrée, estimant que ces décisions ne sont pas connexes de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, qui se révèle être la décision principale.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, force est d'observer que les trois actes attaqués ont été pris au terme de procédures distinctes et reposent sur des motifs propres. En effet, les interdictions d'entrée se réfèrent à un ordre de quitter le territoire pris le 12 septembre 2012 et notifié aux requérants le même jour, à savoir antérieurement à la prise de la première décision entreprise, laquelle a été adoptée le 4 novembre 2013 et notifiée le 20 novembre 2013.

Les parties requérantes n'ont fait valoir aucune observation particulière à l'audience quant à ce.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deuxième et troisième actes (deux interdictions d'entrée) visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- « [des] articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin et minutie des décisions administratives ; ce principe requérant l'absence de l'insuffisance dans les motifs et l'absence de l'erreur d'appréciation ; le principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause
- [des] articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Dans une première branche, les requérants reprochent à la partie défenderesse de manquer de cohérence et, partant, d'adopter une motivation inadéquate, en admettant dans la décision d'irrecevabilité du 26 avril 2013, l'inexistence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine pour le troisième requérant et le fait que cette absence de traitement pouvait entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de ce dernier, et en soutenant le contraire dans la décision attaquée par la considération que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis y sont disponibles. Ils estiment en outre que le retrait ultérieur de la décision d'irrecevabilité n'est pas de nature à altérer cette analyse, puisque la partie défenderesse ne peut adopter une interprétation des faits contraire et que l'ensemble de ces décisions doivent s'inscrire dans un processus décisionnel cohérent.

Dans une deuxième branche, les parties requérantes jugent inadéquate et erronée la motivation de la décision entreprise qui en ne mentionnant que le *tacrolimus*, le *zovirax* et un suivi gastroentérologique comme traitements actifs actuels nécessaires au troisième requérant, n'a nullement tenu compte du fait que sa situation médicale requiert également un suivi logopédique hebdomadaire, une scolarisation dans une classe de langage et l'exposition à une seule langue, en l'occurrence le français.

Dans une troisième branche, elles relèvent que la partie défenderesse aboutit au constat de la disponibilité de l'ensemble des traitements médicamenteux requis par l'état de l'enfant, au regard de la seule analyse de son problème hépatique, alors que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, était justifiée par son trouble du langage, les problèmes hépatiques n'étant évoqués qu'au titre d'antécédents et développés dans le cadre d'une première demande d'autorisation de séjour. Elles déplorent enfin que dans le cadre de la réponse apportée aux éléments invoqués dans cette première demande, le médecin conseil n'ait effectué, dans son avis du 25 octobre 2013, qu'une analyse partielle de la situation médicale du troisième requérant.

Ainsi, alors que les requérants démontraient l'inexistence d'instituts effectuant les analyses sanguines nécessaires au traitement du greffon, le médecin conseil n'a pas examiné la disponibilité de tels instituts, ou encore conclu à l'existence de centres de transplantologie en Ukraine, alors que les requérants ont démontré que de tels centres pédiatriques étaient indisponibles dans leur pays d'origine.

Dans une quatrième branche, elles font en substance valoir que les sites internet renseignés par le médecin conseil, pour attester de la présence de pédagogues, logopèdes et orthophonistes à Kiev et à Soumy, ne permettent pas de vérifier la disponibilité d'un enseignement spécialisé de type classe de langage en Ukraine ni que les soins pourront être prodigués en français.

Dans une cinquième branche, elles estiment que le rapport du médecin conseil n'a pas apporté une réponse adéquate aux arguments tenant à la nécessité d'un suivi logopédique et une classe de langage francophone, alors que ceux-ci ont été évoqués aussi bien dans la demande d'autorisation de séjour que dans les documents médicaux y annexés. Elles estiment également que ledit médecin ne justifie

pas de la compétence professionnelle requise pour apprécier tant de leur capacité financière que de celle de travailler.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » et que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse,

mentionnées dans l'avis du 25 octobre 2013, lequel est joint à la décision attaquée et dont il ressort que le troisième requérant est notamment atteint d'un retard de l'acquisition du langage.

Si ledit avis ne mentionne aucun traitement lié à cette pathologie sous sa rubrique « *traitements actifs actuels* », le médecin de la partie défenderesse relève néanmoins, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, la présence de pédagogues, logopèdes et orthophonistes à Kiev et Soumy.

En termes de requête et en particulier, dans les deuxième et cinquième branches de leur moyen, les parties requérantes estiment que les conclusions du fonctionnaire médecin ne tiennent cependant pas compte, ou à tout le moins ne répondent pas adéquatement, aux arguments développés dans leur demande d'autorisation de séjour tenant à la nécessité de n'exposer l'enfant qu'à une seule langue, en l'occurrence le français dans le cadre de sa prise en charge thérapeutique.

A cet égard, le Conseil observe que dans la demande précitée, relevant que l'enfant présentait un retard sévère de l'acquisition de langage oral ainsi que de troubles de comportement liés à ce trouble de langage, lesquels nécessitent une thérapie langagière spécifique et une prise en charge scolaire spécialisée de type classe de langage, les parties requérantes avaient particulièrement insisté sur le fait que, pour « *maximiser le potentiel d'apprentissage et éviter les interférences* », l'exposition devait se limiter à une seule langue, et plus spécifiquement le français, opté par les requérants. Ces derniers justifiaient notamment leur choix par le fait que « *le trouble du langage de l'enfant est soigné et traité par des spécialistes francophones. L'enfant évolue dans un milieu exclusivement francophone depuis 2011. Il a prononcé ses premiers mots en français, apprend depuis lors exclusivement la langue française et ne comprend pas l'ukrainien. Ses parents apprennent intensivement le français et parle [au troisième requérant] depuis 2011 uniquement en français. Ayant été commencé en français, le traitement dans une autre langue est contre-indiqué par les spécialistes. A l'évidence, la langue ukrainienne diffère fortement de la langue française tant au niveau de la phonologie, la lexique et la syntaxe.* »

Or, ainsi que le relèvent les parties requérantes en termes de requête, le Conseil constate que ces considérations ne sont nullement rencontrées par le médecin fonctionnaire lequel se limite sur ce point à l'indication suite suivante : « *afin de démontrer l'inaccessibilité de traitement en Ukraine, le conseil de Monsieur [le troisième requérant] évoque comme argument : comme le trouble de langage de l'enfant est soigné et traité par des spécialistes francophones, et ayant été commencé en français, le traitement dans une autre langue est contre indiqué par des spécialistes. Il affirme que le retour dans le pays mettrait non seulement en échec l'actuel traitement mais pourra créer des séquelles irréversibles du genre : trouble de communication, évitement des relations sociales, le repli sur soi, l'agressivité envers soi ou autrui. Signalons que le Conseil de l'intéressé ne fournit aucun document et ne se base que sur le bilan du logopède* ».

Outre le fait que le Conseil ne perçoit aucunement la pertinence d'une telle assertion dès lors que l'article 9ter, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles [le Conseil souligne] et récents concernant sa maladie [...]* », le médecin conseil n'apporte en outre aucun élément permettant de remettre en cause les constatations opérées par le logopède de l'enfant, qui en tant que spécialiste désigné pour assurer, dès sa mise en place, en mai 2012, l'accompagnement thérapeutique de l'enfant à raison de deux jours par semaine, justifie en l'espèce d'une certaine expertise.

Il en est d'autant plus ainsi que l'enfant a été diagnostiqué par ses médecins traitants comme présentant également des troubles de comportement secondaires à son retard de langage, et qu'en indiquant dans son rapport du 6 décembre 2012 qu'un suivi en une seule langue était indispensable et qu'un arrêt du traitement entraînerait une « *régression de l'acquis du langage et majoration des troubles du comportement* », le Docteur [L.] tend, en outre, à conforter les constatations du logopède.

Il résulte dès lors de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus en ses deuxième et cinquième branches.

Il n'y a dès lors plus lieu d'analyser les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise la première décision attaquée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2013, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS